



**SMi 38**

*Prévention & Santé  
au Travail*

**Intégrer le COVID-19 au Document Unique  
d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)**

# Rappel réglementaire

---

## *Article R. 4121-1 du Code du Travail*

« L'employeur transcrit et met à jour dans un **document unique** les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques. »

# Notions générales COVID-19

---

- COVID-19 : maladie qui se transmet par les postillons (éternuements, toux) et le contact des mains non lavées régulièrement.
- Recommandations sanitaires :
  - Se laver les mains très régulièrement avec du savon et/ou désinfecter au gel hydro-alcoolique
  - Tousser ou éternuer dans son coude
  - Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
  - Garder une distance d'au moins un mètre avec les autres individus
  - Utiliser des mouchoirs à usage unique
  - Porter un masque chirurgical quand on est malade

# Intégrer le COVID-19 AU DUERP

## *Définir le niveau de gravité*

- **Quel est le niveau de gravité d'une potentielle exposition au COVID-19?**
  - Dans la mesure où le COVID-19 peut potentiellement avoir des conséquences irréversibles (décès ...), il est conseillé de coter le niveau de gravité au maximum.

# Intégrer le COVID-19 AU DUERP

## *Définir le niveau d'exposition*

- **De par leur activité, quel est le niveau d'exposition des salariés au COVID-19?**
  - Les salariés exposés sont ceux exerçant une activité impliquant un «contact étroit»\*, bref ou prolongé avec des personnes (internes ou externes à l'entreprise) ou un contact avec des zones potentiellement contaminées.
  - Vous devez identifier les situations de travail à risque et les salariés potentiellement exposés.
  - *Exemples : accueil de public, soin aux personnes, transport de personnes, co-activité sur chantiers ou dans l'entreprise, travail en open-space, entretien des locaux, déplacements en zone à risque, zone de restauration collective ou cantine,...*

\* Le ministère considère qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection.

# Intégrer le COVID-19 AU DUERP

*Mesures existantes ou à déployer immédiatement pour réduire le risque (maitrise)*

- **Quelles sont les mesures de prévention / protection mise en place dans mon entreprise pour réduire ce risque?**
  - Exemples de mesures organisationnelles : limiter les rassemblements et réunions au strict minimum, les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés, favoriser les visio-conférences, favoriser le télétravail, éviter les lieux où se trouvent des personnes fragiles et les contacts proches (cantine, ascenseurs), aménager les postes de travail en cas de retour d'un salarié d'une zone à risque ...
  - Exemples de mesures techniques : mettre à disposition du savon, du gel hydro-alcoolique, des masques chirurgicaux, matérialisation de zones de courtoisie d'un mètre, ...
  - Exemples de mesures humaines : informations sur les consignes d'hygiène, les conduites à tenir en cas de contamination...

# Intégrer le COVID-19 AU DUERP

*Mesures existantes ou à déployer immédiatement pour réduire le risque (maitrise)*

- **Quelles sont les actions supplémentaires à prévoir immédiatement dans mon plan d'action pour réduire davantage ce risque?**
  - Vous devez définir les moyens d'information (notes de service, affichages,...) et veiller à ce qu'elles soient respectées par l'ensemble des salariés. Reportez vous aux [recommandations sanitaires à mettre en place](#). Ces recommandations peuvent évoluer en fonction de la situation.
  - Règles de nettoyage des locaux, sols et surfaces
  - Règles propres à chaque métier (cf. « Pour plus d'information » à la fin de ce document)

# Intégrer le COVID-19 AU DUERP

## *Plan de Continuité d'Activité (PCA)*

- **Comment anticiper le fonctionnement de mon entreprise en mode dégradé ?**
  - Identifier les postes critiques : postes indispensables au fonctionnement de l'entreprise.
  - Définir une organisation provisoire pour pallier aux absences éventuelles (PCA)
  - *Exemple : mise en place d'une permanence, recourir au télétravail, doubler un poste pour une période donnée, définir des tâches prioritaires, former du personnel,...*







# Intégrer le COVID-19 AU DUERP

## Pour plus d'information



### QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTEGER LA SANTE DE SES SALARIES FACE AU VIRUS ?

La loi	Ré-évaluer les risques	Le Dialogue
 <p><b>L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés.</b> La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances. Une crise sanitaire est un changement de circonstances qui doit le conduire à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination.</p> <p>Il en va de <b>l'intérêt des salariés mais aussi des entreprises</b> car la présence des salariés à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de l'entreprise à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus, notamment ceux qui sont en contact avec les clients.</p>	 <p>L'employeur doit donc réévaluer <b>ses risques</b>. Ce n'est pas forcément une démarche lourde.</p> <p>Il doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et <b>mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• télétravail ;</li><li>• organisation du travail (règles de distances sociales) ;</li><li>• équipements (écrans ou éloignement des guichets...)</li><li>• information ;</li><li>• sensibilisation et consignes de travail.</li></ul>	 <p>Le dialogue dans l'entreprise revêt une importance essentielle en situation de crise. Les représentants du personnel, en particulier <b>les représentants de proximité et le CSE</b> sont bien placés pour aider à identifier les situations à risque au quotidien et la faisabilité réelle des actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre. Ils peuvent anticiper les questions pratiques puis participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues.</p>  <p>Les réunions doivent de préférence être tenues en <b>visioconférence</b>.</p>

Ministère du Travail - 23 mars 2020

Toutes les informations sur le site du gouvernement [ICI](https://www.gouvernement.fr)

Votre service de santé au travail répond à toutes vos questions relatives à ces recommandations.

Restez informés sur notre site : [www.smi38.fr](http://www.smi38.fr) (mise à jour quotidienne)